

ACTION-CLIMAT QUÉBEC

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MOBILISATION DANS LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CADRE NORMATIF



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du développement des programmes, de l'innovation sociale et des collectivités du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95622-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1. Définitions	1
2. Raison d'être du programme	2
3. Objectif du programme	3
4. Généralités	3
4.1 Projets admissibles	3
4.2 Projets non admissibles	4
4.3 Organismes admissibles	4
4.4 Organismes non admissibles	4
4.5 Durée du projet	5
4.6 Dépenses admissibles	5
4.7 Dépenses non admissibles	6
4.8 Montant maximal de l'aide financière et règles de cumul	6
5. Procédure de participation	7
6. Sélection des projets	7
7. Modalités de versement de l'aide financière	9
8. Reddition de comptes et suivi des projets	9
9. Conditions particulières	10

1. Définitions

Adaptation : Ensemble des interventions visant à limiter les impacts négatifs des changements climatiques ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

Atténuation : Ensemble des interventions visant à limiter les changements climatiques et consistant, principalement, à réduire les émissions de gaz à effet de serre à la source et à augmenter leur absorption par les puits.

Bénéficiaire : Organisme admissible au programme en faveur duquel une aide financière est accordée.

Convention : Entente signée entre le Fonds d'action québécois pour le développement durable et le bénéficiaire relativement au projet retenu.

Demandeur : Organisme qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme.

Engagement : Attitude ou action motivée par le sens du devoir civique en rupture avec l'apathie, le cynisme et le déni.

Lutte contre les changements climatiques : Ensemble des interventions ayant pour objectif de contribuer à atténuer les changements climatiques ou à s'y adapter.

Mobilisation : Action qui vise l'engagement de la société dans les transformations nécessaires pour faire face aux changements climatiques.

Organisation : Regroupement structuré, public ou privé, d'individus partageant des intérêts et des objectifs communs. Ce peut être, par exemple, une entreprise, une municipalité, un syndicat, une chambre de commerce, une institution d'enseignement, un organisme à but non lucratif, un média ou une association culturelle.

Projet d'envergure locale : Projet réalisé dans les limites d'une région administrative.

Projet d'envergure régionale : Projet réalisé dans deux à cinq régions administratives.

Projet d'envergure nationale : Projet réalisé dans six régions administratives ou plus.

Renforcement des capacités : Processus par lequel les individus ou les organisations acquièrent, développent et entretiennent les aptitudes, les compétences et les ressources nécessaires à la définition et à la réalisation de leurs objectifs.

Sensibilisation : Action visant à faire réagir à un problème, à susciter l'adhésion, à conscientiser ou à toucher.

2. Raison d'être du programme

L'urgence climatique ainsi que la transition vers une société résiliente et sobre en carbone représentent des défis immenses. Elles exigent un niveau de sensibilisation et de préparation sans précédent. Elles nécessitent également l'adhésion de la population à une action ambitieuse et courageuse de l'État et des organisations.

Le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat explique que les changements de trajectoire sont le résultat d'une combinaison d'interventions publiques soutenues et de transformations émanant de la société. L'action collective des individus, les mouvements sociaux, les projets pilotes menés par des personnes et des groupes dévoués sont souvent à l'origine de changements systémiques. Ces forces catalysent l'appui à des décisions collectives, celles qui permettent les transformations.

Le [Plan pour une économie verte 2030 \(PEV 2030\)](#) reconnaît que le défi de la lutte contre les changements climatiques (LCC) est majeur et requiert la contribution de tous. Le PEV 2030 établit que l'atteinte des cibles du Québec et les progrès visés en matière de transition climatique ne pourront se faire sans un effort concerté et sans la participation de tous les acteurs de la société québécoise.

L'action 4.2.1.1 « Déployer une stratégie de mobilisation en changements climatiques » du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du PEV 2030 inclut la reconduction du programme Action-Climat Québec.

Depuis 2016, le programme Action-Climat Québec a soutenu 84 projets, pour une enveloppe totale de 36 M\$. Une évaluation conduite par la Direction de la gouvernance et de l'évaluation des programmes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), portant sur les phases 1 et 2 d'Action-Climat Québec, a conclu que le programme est efficace, nécessaire, cohérent et unique en son genre.

La deuxième phase du programme ayant pris fin le 31 décembre 2020, le présent cadre normatif constitue la troisième phase de celui-ci.

Le programme Action-Climat Québec, ci-après appelé « le programme », est administré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD).

Contexte et fondements du programme

- Il y a un fort consensus au Québec sur la gravité de l'enjeu que représentent les changements climatiques et sur l'importance d'agir pour y faire face.
- La mobilisation de la société dans la LCC se mesure, d'une part, par la force du mandat social pour une action forte et ambitieuse et, d'autre part, par l'adoption de pratiques et de modes de vie sobres en carbone et qui contribuent à la résilience.
- Bien que ce soit nécessaire, informer et sensibiliser les individus et les organisations sur les enjeux climatiques est insuffisant pour entraîner des transformations. L'engagement dans l'action climatique est influencé par une multitude de facteurs à la fois individuels (valeurs, connaissances, visions du monde, etc.) et collectifs (normes sociales, politiques publiques, couverture médiatique, etc.). Des efforts doivent être investis pour renforcer les capacités d'agir ou de se mettre en action des citoyens et des organisations.
- Les individus sont prêts à accepter et à collaborer à l'effort collectif s'ils perçoivent que les autres acteurs en font autant. L'un des facteurs qui renforcent la motivation, c'est

lorsque l'individu perçoit qu'il n'est pas seul à agir et que son action, combinée à celle des autres, peut faire la différence.

- Les exemples fournis par les pairs, dans les communautés ou dans les secteurs d'activité, sont cruciaux pour permettre le développement d'une masse critique de personnes et d'organisations prêtes à appuyer les changements nécessaires à la transition climatique.
- En soutenant des initiatives qui rejoindront les citoyens et les organisations dans leur milieu, le programme contribue à générer un effet d'entraînement à différentes échelles. Il participe à la création d'un contexte qui nourrit l'adhésion et l'engagement de la société envers l'action climatique.

3. Objectif du programme

L'objectif général du programme est de susciter l'engagement des citoyens et des **organisations**¹ dans la LCC en soutenant le déploiement d'initiatives mobilisatrices émanant de la société civile.

4. Généralités

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'**envergure nationale**;
- Volet 2 : Soutien aux projets d'**envergures régionale et locale**.

Un même projet ne peut à la fois être admissible au volet 1 et au volet 2 du programme.

Le programme entrera en vigueur à sa date d'autorisation et viendra à échéance le 31 mars 2026.

4.1 Projets admissibles

Pour être admissible au programme, un projet doit :

- concerner l'**atténuation**, l'**adaptation** ou les deux;
- mettre en œuvre des actions de **mobilisation** qui s'appuient sur l'implication citoyenne, sur l'implication des **organisations** et sur le **renforcement des capacités**;
- prévoir des activités d'information et de sensibilisation (promotion du projet, diffusion de connaissances, outils multimédias, présentations, évènements, démarchage et plaidoyer), de préparation à l'action (ateliers, formations, outils, production de diagnostics et de plans d'action) et d'accompagnement dans l'action (engagements et défis, démarches de certification, concertation, services-conseils et essais).

Pour être admissible au volet 1 du programme, un projet doit être d'**envergure nationale** (réalisé dans six régions administratives ou plus).

¹ Les termes en gras sont définis à la section 1 « Définitions ».

Pour être admissible au volet 2 du programme, un projet doit être d'**envergure locale** (réalisé dans les limites d'une région administrative) ou d'**envergure régionale** (réalisé dans les limites de deux à cinq régions administratives).

4.2 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- s'adresse à des publics hors du Québec;
- vise uniquement la diffusion d'informations ou la réalisation de projets de recherche;
- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités de fonctionnement habituelles du demandeur;
- a débuté avant la présentation de la demande au programme, à moins que cette demande permette au projet de rejoindre un public renouvelé, d'entamer une nouvelle phase ou de prendre plus d'ampleur;
- vise uniquement la végétalisation comme mesure d'**adaptation** ou d'**atténuation** des changements climatiques.

4.3 Organismes admissibles

Pour être admissible, un **demandeur** doit être soit :

- un organisme sans but lucratif régi par la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38, partie 3) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);
- une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1);
- un syndicat régi par la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40);
- une chambre de commerce régie par la Loi sur les chambres de commerce (L.R.C. 1985, chapitre B-6).

Il doit aussi avoir son siège social au Québec, sinon l'avoir ailleurs au Canada, mais posséder un bureau au Québec disposant d'une autonomie décisionnelle et ayant les capacités nécessaires, comme l'infrastructure et les ressources humaines, pour travailler à l'élaboration et à la gestion de projets.

Pour être admissible au volet 1 du programme, le demandeur doit être constitué et en activité depuis au moins trois ans au moment de sa participation à l'appel à projets.

Pour être admissible au volet 2 du programme, le demandeur doit être constitué et en activité depuis au moins un an au moment de sa participation à l'appel à projets.

Un projet peut être mis sur pied en partenariat avec d'autres organisations. Toutefois, seul le demandeur officiel est responsable de sa coordination et de sa mise en œuvre pendant toute la durée de sa réalisation ainsi que de sa reddition de comptes.

4.4 Organismes non admissibles

Un demandeur qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes n'est pas admissible au programme :

- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations en lien avec une aide financière antérieure octroyée par le gouvernement du Québec, après avoir été dûment mis en demeure;
- Être une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par une entreprise privée ou relève directement d'une telle entreprise;
- Tirer au maximum 50 % de ses revenus de financement d'une même entreprise à but lucratif, selon les états financiers les plus récents.

4.5 Durée du projet

Le projet, à l'exclusion de la production et de la remise du rapport final, doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de trois ans suivant la date de début des activités précisées dans la **convention** et au plus tard le 31 juillet 2028.

Au besoin, une prolongation de la durée du projet est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que celle-ci est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, le bénéficiaire doit faire une demande d'approbation par écrit au FAQDD. La prolongation ne peut excéder le 31 juillet 2028.

4.6 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles, pour autant qu'elles soient justifiables et directement liées à la réalisation du projet :

- La rémunération du personnel, y compris les avantages sociaux dont le maximum est de 13,2 %;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier, y compris les frais relatifs à l'évaluation du projet et les frais liés aux vérifications comptables demandées par le FAQDD;
- Les dépenses associées aux activités de communication, notamment la diffusion, la publication et la mobilisation des résultats du projet;
- L'achat, la location ou l'entretien de matériel, de biens et d'équipements directement nécessaires au projet (excepté les fournitures de bureau, qui constituent des frais d'administration). La contribution du programme à ces dépenses est limitée à 50 % de l'aide financière totale;
- Les frais de déplacement et de séjour des employés, des consultants ou des bénévoles à l'intérieur du Québec, selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Les frais d'administration justifiés du demandeur représentant les frais indirects liés à la gestion du projet. Ils incluent :
 - les frais liés au soutien administratif, à la comptabilité et au service de paies;
 - les frais liés aux locaux, équipements et fournitures de bureau;
 - les frais liés aux services postaux et à la téléphonie.
 La contribution du programme à ces dépenses est limitée à 10 % de l'aide financière totale.

Les dépenses admissibles liées au projet peuvent être comptabilisées à partir de la date figurant sur la lettre d'octroi du FAQDD confirmant l'acceptation du projet.

Le FAQDD se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

4.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la période couverte par la **convention**;
- Les dépenses d'immobilisation, soit les frais relatifs à l'acquisition ou à la rénovation de bâtiments, ou à l'acquisition de véhicules légers ou lourds motorisés (excepté les vélos), d'immeubles ou de terrains;
- Les frais liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général et non liés directement au projet. Ceux-ci incluent :
 - la rémunération du personnel permanent de l'organisme pour la réalisation de ses activités courantes;
 - les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
 - les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Les dépenses liées à la compensation des émissions de gaz à effet de serre;
- Les frais de déplacement et de séjour à l'extérieur du Québec;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente du Québec;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement rattachée au projet.

4.8 Montant maximal de l'aide financière et règles de cumul

L'aide financière du programme peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet.

Pour un projet d'**envergure nationale** s'inscrivant au volet 1 du programme, l'aide financière maximale est de 1,5 M\$.

Pour un projet d'**envergure régionale** s'inscrivant au volet 2 du programme, l'aide financière maximale est de 450 000 \$.

Pour un projet d'**envergure locale** s'inscrivant au volet 2 du programme, l'aide financière maximale est de 250 000 \$.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution accordée par le Ministère en vertu du présent programme sera diminuée d'autant, afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé, afin que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées, si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

Les projets financés dans le cadre du programme Action-Climat Québec ne peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme du MELCCFP.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets dans le cadre du même appel à projets.

5. Procédure de participation

Le programme comporte deux volets :

Le FAQDD sollicite les propositions par appels à projets. Le nombre de ces appels, tout comme celui des projets financés, dépend des disponibilités budgétaires.

Les documents et renseignements joints à la présentation des demandes d'aide financière, comme les formulaires à remplir et les dates de dépôt, sont précisés sur le site Web du FAQDD.

6. Sélection des projets

La procédure de sélection est la même pour les deux volets du programme.

Les demandes sont analysées en trois temps.

Dans un premier temps, les analystes du FAQDD vérifient l'admissibilité du projet et du demandeur, au regard des règles du programme telles qu'elles sont précisées dans le présent cadre normatif. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles.

Dans un deuxième temps, les demandes admissibles font l'objet d'une analyse de pertinence sur la base des critères suivants :

A. La problématique compte pour 40 % de la note finale.

La pertinence et l'ampleur de la problématique par rapport à la LCC	40 points
---	-----------

B. Le demandeur compte pour 25 % de la note finale.

Les capacités, l'expertise et l'expérience du demandeur et de ses partenaires	25 points
---	-----------

C. La solution compte pour 35 % de la note finale.

<i>Détail</i>	
L'adéquation entre les objectifs du projet et ceux du programme	15 points
La pertinence de la solution proposée en lien avec la problématique identifiée	10 points
Les effets attendus du projet et son potentiel d'impact	10 points

Les projets ayant obtenu une note globale supérieure à 60 % dans l'analyse de pertinence seront retenus pour la troisième et dernière étape, soit l'évaluation détaillée.

L'évaluation détaillée des projets admissibles et pertinents se fait sur la base des critères suivants :

A. La problématique compte pour 10 % de la note finale.

<i>Détail</i>	
La pertinence et l'ampleur de la problématique par rapport à la LCC	5 points
La compréhension des enjeux de mobilisation entourant la problématique	3 points
La qualité de la démonstration et la pertinence des informations présentées	2 points

B. Le demandeur compte pour 40 % de la note finale.

<i>Détail</i>	
Les capacités, la crédibilité, l'expertise et l'expérience du demandeur	20 points
Les capacités, la crédibilité, l'expertise et l'expérience des partenaires	10 points
La qualité de l'organisation du partenariat et de l'implication des partenaires	5 points
L'engagement du milieu dans le projet	5 points

C. La solution compte pour 50 % de la note finale.

<i>Détail</i>	
L'opportunité du projet dans le contexte	3 points
La maturité du projet	5 points
Le potentiel du projet à susciter l'engagement du public cible	5 points
Le potentiel du projet à renforcer les capacités des citoyens et des organisations à participer à l'action climatique	5 points
Le potentiel du projet à générer des changements structurants et durables qui sont favorables à l'action climatique	5 points
Les cobénéfices ou externalités positives du projet en matière de développement durable	5 points
La qualité et la cohérence de la stratégie de mise en œuvre du projet	5 points
Le potentiel des activités proposées à atteindre les objectifs du projet	10 points
Le réalisme, la cohérence et l'efficacité du montage financier	5 points
Le réalisme et la cohérence de la séquence des activités dans l'échéancier	2 points

Un comité de sélection, composé d'un minimum de quatre personnes, dont au moins une provient du MELCCFP et une de l'Institut national de santé publique du Québec, analyse les demandes admissibles et formule des recommandations au FAQDD quant aux projets à financer et au montant d'aide financière à accorder à chacun. Le comité peut également formuler des conditions de financement pour chaque projet, afin de respecter les modalités et les orientations du programme.

Si le MELCCFP estime que, pour un motif d'intérêt public, un projet sélectionné par le comité de sélection des projets ne peut recevoir de financement dans le cadre du programme, il en avise le FAQDD.

Le FAQDD entérine les recommandations du comité de sélection et fait ensuite parvenir une lettre aux demandeurs confirmant ou non la sélection de leur projet et précisant le montant de l'aide financière accordée. Les engagements des parties sont par la suite précisés dans une **convention** d'aide financière.

7. Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités générales de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Un premier versement représentant 35 % du montant de l'aide financière est fait, au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention par les parties;
- Un à deux versements totalisant 50 % du montant de l'aide financière sont faits, répartis en fonction de la durée du projet, au plus tard trente (30) jours suivant l'acceptation, par le FAQDD, de chacun des rapports d'étape prévus dans la convention;
- Un dernier versement correspondant à 15 % du montant de l'aide financière est fait, au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation du rapport final par le FAQDD;
- Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

8. Reddition de comptes et suivi des projets

Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans le présent cadre normatif et dans la **convention**.

Reddition de comptes – volet 1

- Un tableau de bord du projet;
- Un plan d'évaluation du projet;
- Un ou deux rapports intermédiaires, en fonction de la durée du projet, incluant une mise à jour budgétaire, une mise à jour du tableau de bord ainsi que les livrables prévus à la convention;
- Un rapport final (avec mise à jour budgétaire finale, activités réalisées et

Reddition de comptes – volet 2

- Un tableau de bord du projet;
- Un ou deux rapports intermédiaires, en fonction de la durée du projet, incluant une mise à jour budgétaire, une mise à jour du tableau de bord ainsi que les livrables prévus à la convention;
- Un rapport final (avec mise à jour budgétaire finale, activités réalisées et résultats obtenus) reçu au plus tard trois (3) mois après la fin du projet.

- résultats obtenus) au plus tard trois (3) mois après la fin du projet;
- Une évaluation sommative du projet, selon les modalités convenues avec le FAQDD dans le plan d'évaluation;
 - Pour les projets bénéficiant d'une aide financière du programme de 500 000 \$ et plus, un rapport d'audit comptable portant sur l'ensemble des dépenses et des revenus du projet. Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes en vigueur.

Le suivi des projets effectué par les bénéficiaires devra permettre de produire les données utiles au suivi du programme.

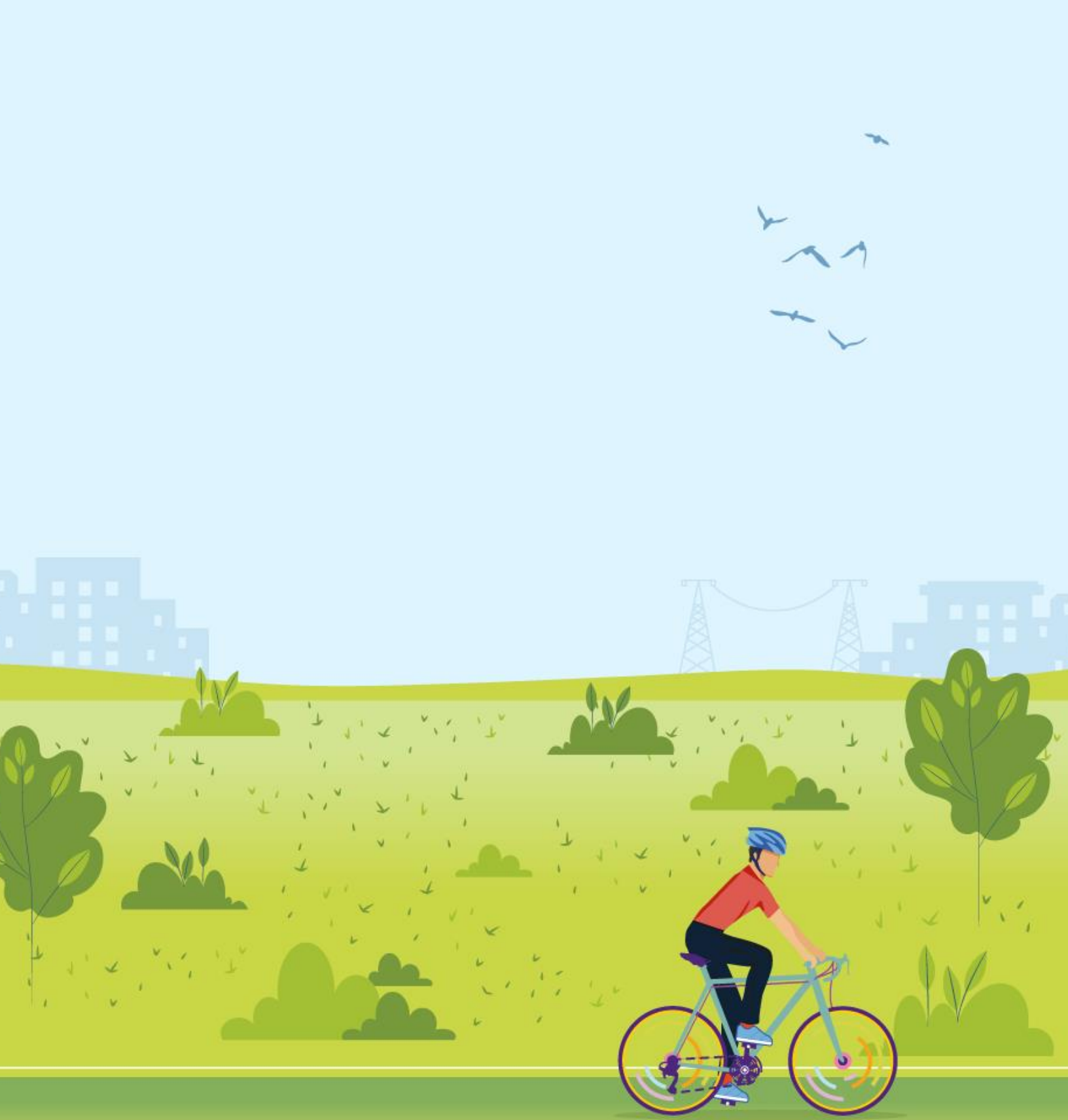
9. Conditions particulières

Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent :

- à utiliser l'aide financière accordée pour réaliser le projet, selon les modalités stipulées dans la lettre d'octroi du FAQDD et dans la convention d'aide financière signée entre le FAQDD et le bénéficiaire;
- à obtenir l'approbation du FAQDD avant d'apporter toute modification au projet, selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière;
- à respecter les règles prévues dans le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030*, ainsi que les autres directives de communication déterminées par le FAQDD;
- à rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la **convention** d'aide financière;
- à respecter les lois et règlements en vigueur, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le FAQDD se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de demander aux bénéficiaires d'une aide financière de moins de 500 000 \$ un rapport d'audit des dépenses du projet dans les quatre-vingt-dix (90) jours, réalisé par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes en vigueur;
- d'exiger la présentation de preuves de paiement.



*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 